

# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie B

## EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1<sup>ère</sup> classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° par la voie d'un examen professionnel : les éducateurs APS principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

2° au choix : les éducateurs APS principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur APS principal de 2<sup>ème</sup> classe et au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

**QUOTA** : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

## EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2<sup>ème</sup> classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement,

1° par la voie d'un examen professionnel : les éducateurs APS justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

2° au choix : les éducateurs APS justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

**QUOTA** : *Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.*

**EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**